

ARRETE N°A.2026-534
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DE RONDE

Le Maire de la commune de Marciac,
VU le code de la Route,
VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2213.1 et L 2213.6,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-5.
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1 et suivant et R115-1 et suivant,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (4eme et 8eme partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande en date du 6 août 2026 par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES sollicitant la permission de réglementer la circulation pour des travaux d'enfouissement de réseaux aérien (télécom, éclairage public et électricité) sur le chemin de Ronde, le chemin du Stade et l'impasse Jean Moulin **du 1^{er} septembre au 31 octobre 2026,**

Vu l'Arrêté n° A.2026-520, portant mesures de police temporaire de circulation et de stationnement sur le Chemin de Ronde, devant être modifié pour la bonne exécution des travaux,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la circulation générale et le stationnement sur les voies publiques, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée à l'article I suivant,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux aérien (télécom, éclairage public et électricité) sur le chemin de Ronde, le chemin du Stade et l'impasse Jean Moulin la circulation et le stationnement seront réglementés **du 1^{er} septembre au 31 octobre 2026.**

Article 2 : (modifié) Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

Chemin de Ronde

1 – Chaussée rétrécie : La chaussée sera rétrécie à hauteur de la zone de travaux. La circulation des véhicules s'effectuera sur une ½ largeur de chaussée, selon les besoins du chantier.

2 – Vitesse : Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

3- Stationnement des véhicules interdit afin d'assurer le maintien de la circulation (entre la rue H Laignoux et le Stade)

Impasse Jean Moulin

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Impasse Jean Moulin.

Chemin du Stade

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits chemin du Stade.

Article 3 : La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier conformément à la réglementation en vigueur par l'Entreprise qui effectuera les travaux. La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau- villa Noullobos – Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU Cedex ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr à compter de sa publication.

Fait à Marciac, le 15 septembre 2026

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2026-534
Date d'affichage : 15/09/2026

